

Séance du 11/07/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 du mois de Juillet à vingt heures et trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances à la salle Phénix, les membres du Conseil municipal de la Commune de Moissannes, sous la présidence de Monsieur BREGAINT Jean-Louis, Maire de Moissannes, dûment convoqués le 4 Juillet 2025

Présents : Monsieur BREGAINT Jean-Louis, Monsieur TALABOT Dominique, Monsieur RENAULT Alain, Monsieur BARRA Pierre-Yves, Monsieur ANGLERAUD Alexandre, Monsieur LASSENE Jérôme, Madame DESAGE Angélique, Madame PIARROUX Audrey, Madame BARRAUD Samantha, Monsieur ROCHE Bruno et Monsieur DORLIAT Guillaume.

Absents : Monsieur LASSENE Jérôme, Monsieur ROCHE Bruno et Monsieur DORLIAT Guillaume.

Procurations : aucune

Le secrétariat a été assuré par : Madame PIARROUX Audrey

<b>Nombre de Membres en exercice :</b>	11
<b>Nombre de Membres présents :</b>	8
<b>Nombre de suffrages exprimés :</b>	8
<b>Votes Pour :</b>	8
<b>Votes Contre :</b>	0
<b>Abstention :</b>	0

**OBJET : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

Le Maire rappelle que depuis la loi du 16 Décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, le Code Général des Collectivités Territoriales fixe le nombre de sièges de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales à fiscalité propre.

Le Maire précise que :

- Le VII de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que *« Au plus tard le 31 Août de l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues au I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant e l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux »*
- Compte tenu des textes en vigueur, la future assemblée comprendra entre 27 et 33 Conseillers Communautaires.
- Le nombre et la répartition des sièges peuvent être fixés en respectant les dispositions de droit commun ou par accord local.
- Le droit commun s'applique en l'absence de délibération des communes composant la Communauté de Communes ou en absence d'accord sur un « Accord Local » de composition de la future assemblée. L'Accord Local étant valable s'il est approuvé à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. De plus, cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** l'Accord Local à 33 élus, suivant :

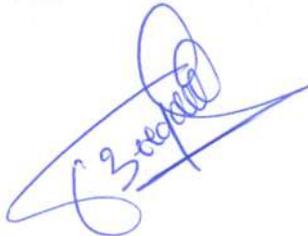
COMMUNE	ACCORD LOCAL	COMMUNE	ACCORD LOCAL
Champnétery	2	Saint Bonnet Briance	2
Le Châtenet en Dognon	1	Saint Denis des Murs	2
Eybouleuf	2	Saint Léonard de Noblat	10
La Geneytouse	3	Saint Martin Terressus	2
Moissannes	1	Saint Paul	3
Royères	3	Sauviat sur Vige	2

Fait et délibéré en séance

Le 11/07/2025

Le Maire

BREGAINT Jean-Louis



La secrétaire de séance

PIARROUX Audrey



Publiée le : 16 juillet 2025

